

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu l'article 111a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu le décret soumettant au vote du peuple :

- l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes »
- le contre-projet direct du Conseil d'État,

du 31 octobre 2023.

vu la déclaration de retrait de l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes », publiée dans la Feuille officielle N° 50 du 15 décembre 2023 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Le contre-projet sous la forme d'une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000 est publié :

La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

Titre précédant le chapitre 4

CHAPITRE 3A

Dotation destinée aux communes d'altitude

Art. 22a (nouveau)

¹Une dotation annuelle équivalant à 50% de la contribution perçue de la Confédération par le canton au titre du critère de l'altitude des charges géotopographiques est accordée aux communes au prorata de leur population et pondérée selon l'altitude à laquelle cette dernière réside.

²La pondération est de 0.1 pour la population résidant en dessous de 700 mètres, de 1 pour la population résidant entre 700 mètres et 900 mètres et de 2 pour la population résidant au-dessus de 900 mètres.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le décompte de la péréquation des ressources, de la compensation des charges structurelles effectuée domaine par domaine dans les domaines des charges scolaires et de l'accueil extrafamilial et de la dotation destinée aux communes d'altitude est effectué chaque année.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 43 de la Feuille officielle, du 25 octobre 2024. Le délai référendaire sera échu le 23 janvier 2025.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 14 novembre 2024.

Neuchâtel, le 23 octobre 2024

Au nom du Conseil d'État :

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
F. NATER	S. DESPLAND

(Contre-projet publié dans la Feuille officielle N° 43, du 25 octobre 2024)